

**RAPPEL DES RISQUES ENCOURUE SUITE À  
L'UTILISATION FRAUDULEUSE DU MATERIEL  
LOUÉS, INCITATION À LA HAINE...**

Dispositions propres à la police nationale (à savoir)

**Article R. 434-28 – *Considération, respect et devoir de mémoire***

La fonction de policier comporte des devoirs et implique des risques et des sujétions qui méritent le respect et la considération de tous.

Gardien de la paix, éventuellement au péril de sa vie, le policier honore la mémoire de ceux qui ont péri dans l'exercice de missions de sécurité intérieure, victimes de leur devoir.

**EN PORTANT L'UNIFORME VOUS JOUEZ CERTE UN ROLE MAIS VOUS REPRESENTEZ L'ENTITÉ DE LA POLICE NATIONALE DONC UNE IMAGE À RESPECTER, UN CODE DE DÉONTOLOGIE À FIN DE NE PAS NUIR A SON IMAGE ET RESPECTER L'UNIFORME.**

**EN CAS DE DÉLIT, CHAQUE PARTIE DEVRA ASSUMER SES RESPONSABILITÉS.  
(PRODUCTEUR, ACTEUR, FIGURANTS, PLATEFORME...)**

**Rappel des textes de loi sur l'incitation à la haine, à commettre  
un crime...**

Rappelons donc que la provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, **est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-10 du code pénal)**

**l'article 433-10** précise que "Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables"

Ce sont donc bien les dispositions de **l'article 24 de la loi 1881 sur la liberté de la presse** qui régissent la provocation à la commission d'un crime ou d'un délit qui vont trouver à s'appliquer.

L'auteur de ce délit encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende pour toutes "destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes", la législation définit que seront poursuivis tous "ceux qui (...) auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation."

A noter que si **l'article 23 de la loi de 1881** réprime également les provocations aux crimes et délits, quels qu'ils soient, « si la provocation a été suivie d'effet ». En revanche, l'article 24 de la même loi n'exige pas, pour certaines provocations, qu'elles aient été suivies d'effet pour que leurs auteurs soient poursuivis.